

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL454

présenté par
M. Kamardine et M. Schellenberger

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le I est applicable au Département de Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer de l'application de l'article 1 bis au Département de Mayotte, collectivité unique exerçant les compétences d'un département et d'une région.